



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P070 du **20 novembre 2018**  
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un défrichement en vue de la réalisation d'un lotissement de 18 lots, sur le territoire de la commune de CONCA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la réalisation d'un lotissement de 18 lots, sur le territoire de la commune de CONCA, présentée le 14 novembre 2018 par la SARL MP IMMOBILIER représentée par M. Marc BALESİ ;
- Vu la demande de compléments en date du 14 novembre 2018 et les compléments reçus le 21 novembre 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 23 novembre 2018.

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 18 lots sur environ 3,2 ha en vue d'accueillir 17 villas individuelles et des logements sociaux limités au R+2 sur le lot n°1 pour une surface de plancher maximale totale de 6500m<sup>2</sup>, sur les parcelles B529, B609, B611, B612, au lieu dit de Favone sur le territoire de la commune de CONCA, couvert par une carte communale ;

**Considérant** que le projet comprend la réalisation d'un défrichement portant sur une surface d'environ 1,57 ha ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet s'implante sur l'emprise d'un ancien camping abandonné depuis environ 20 ans et que le tracé de la voirie du lotissement s'appuiera sur des chemins déjà existants sur le site afin de minimiser les excavations et afin de préserver au maximum la végétation présente ;

**Considérant** que le projet de lotissement exclut, dans son règlement, les projets engendrant d'importants terrassements ; que celui-ci exclut les couleurs vives pour les toitures ; que les couleurs d'enduit devront être celles des couleurs des roches de la terre ou du tuf, en excluant les teintes vives, trop claires ou blanches ; que les clôtures seront constituées d'un grillage de teinte verte doublé obligatoirement d'une haie végétale ; considérant que ces mesures contribuent à limiter l'impact paysager des nouvelles constructions sur le secteur ;

**Considérant** que, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### **ARRÊTE**

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de réalisation d'un défrichement en vue de la réalisation d'un lotissement de 18 lots, sur le territoire de la commune de CONCA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,**

*Pd.* Le directeur

*Sylvie* LEMONNIER

#### **Voies et délais de recours**

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire